



651, boul. St-Laurent Est,
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461

Télec. : 819.228.2193

Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca

Site web : www.mrc-maskinonge.qc.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT TRENTE ET UN (231-12)

TITRE: RÈGLEMENT FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ATTENDU que les municipalités locales de la MRC de Maskinongé participent financièrement à la promotion et au développement économique de leur territoire depuis 1984 et qu'elles souhaitent continuer à contribuer financièrement au développement économique du territoire de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU qu'en 1997, le gouvernement adoptait le projet de Loi 137 « Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal », et stipulait que toute MRC doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques, agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement;

ATTENDU que la MRC de Maskinongé a adopté, le 18 novembre 1997, le règlement numéro 124-97, afin de répondre aux exigences du projet de loi 137, pour fixer la participation financière de chacune des municipalités locales de la MRC de Maskinongé, et non attendre les règles établies par le gouvernement;

ATTENDU que ledit règlement a été amendé par le règlement #217-10, pour s'ajuster à l'augmentation de la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU qu'il y a lieu de soutenir financièrement, le CLD de la MRC de Maskinongé, tel que stipulé dans l'entente intervenue entre le Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et la MRC de Maskinongé, le 20 juin 2012, en vertu de la résolution #172/06/12, fixant une quote-part municipale, minimale de 181 304 \$ par année;

ATTENDU qu'un avis de motion, de la présentation du présent règlement, a été régulièrement donné, le 14 novembre 2012, sous le numéro 307/11/12;

ATTENDU que le projet de règlement a été remis aux membres du conseil le 20 novembre 2012, autorisant ainsi une dispense de lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE:

358/11/12 Proposition de Guy Diamond, maire de Charette,
appuyée par Denis Morin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le présent règlement portant le numéro deux cent trente et un (231-12), intitulé: « Règlement fixant la participation financière des municipalités locales de la MRC de Maskinongé au développement économique » et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir:

... / 2

ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 25 JANVIER 2013

/ 2

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer la participation financière de chacune des municipalités locales de la MRC de Maskinongé au développement économique et de répondre ainsi à l'obligation édictée par le gouvernement par le projet de loi 137, adopté le 19 juin 1997.

ARTICLE 3 PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les municipalités locales de la MRC de Maskinongé contribueront à la promotion et au développement économiques, selon la richesse foncière uniformisée de l'ensemble des municipalités locales de la MRC de Maskinongé, pour un maximum de 250 000 \$ pour l'année 2013, et les années subséquentes.

La richesse foncière de l'année servant de base à l'imposition de la participation financière est calculée conformément aux articles 261.1 à 261.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* L.R.Q., F-2.1.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le règlement numéro 217-10 et entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce vingt-huitième jour du mois de novembre deux mille douze (2012-11-28).

S/ Michel Isabelle, préfet suppléant

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 30 NOVEMBRE 2012.